

COUR ROYALE DE NANCY.

(Chambre d'accusation.)

PRÉSIDENCE DE M. MOUROT. — *Audience du 17 septembre.*

TROUBLES DE DOMGERMAIN.

Où, par la cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, le rapport à elle fait par le procureur-général du roi de la procédure instruite en exécution de l'arrêt d'évocation du 4 du présent mois, par M. Blaise, conseiller, désigné par cet arrêt, pour remplir les fonctions de juge d'instruction, et à requête du ministère public contre les auteurs et complices de la rébellion qui a éclaté à Domgermain, le 1^{er} du présent mois, contre le sous-préfet de l'arrondissement de Toul et la force armée agissant dans l'intérêt de l'ordre public;

Vu le mandat de dépôt décerné, le 2 du courant, par le juge d'instruction du tribunal de Toul, contre Pierre Villeroy et François-Mangin Charlemagne, tous deux vigneron, demeurant à Domgermain;

Où la lecture de toutes les pièces du procès donnée par le greffier, en présence du procureur-général du roi, iceux ensuite retirés;

Vu la réquisition écrite du procureur-général du roi, de lui signée et par lui déposée sur le bureau;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'il résulte de la procédure que l'autorité administrative, déterminée par les désordres sans cesse renaissans qui avaient lieu depuis plusieurs mois dans la commune de Domgermain, a jugé utile d'y envoyer en station une compagnie d'infanterie qui, mise à la disposition de l'autorité municipale, devait l'aider au besoin à ramener le bon ordre dans cette commune; que le maire a été instruit de cette mesure, qu'il en a averti les habitans; que l'autorité administrative, en l'ordonnant de concert avec l'autorité militaire, était entièrement dans son droit; que le devoir des habitans de Domgermain était de recevoir la troupe qui y était envoyée;

Qu'au lieu de cela, lesdits habitans, poussés par un esprit d'aveuglement et de vertige, se sont mis dans l'esprit de résister, à force ouverte, à l'entrée du détachement dans la commune; qu'à cet effet ils ont précipitamment élevé, en avant du village et sur la route de Toul à Domgermain, quatre barricades dont la seconde surtout était remarquable par la solidité de sa construction; qu'à l'apparition de la compagnie envoyée à Domgermain, les habitans se sont portés en foule au-devant d'elle, l'ont enveloppée, serrée en tous sens, vociférant les paroles les plus violentes; disant, par exemple: « Non, vous n'entrerez pas chez nous, fussiez-vous deux mille, fussiez-vous dix mille; nous n'avons quatre cents fusils chargés. Vous voulez nous ramener le curé; n'il est avec vous; il est déguisé en soldat »; qu'à ces violences inattendues, mais toutes de paroles, le commandant n'opposa que la longanimité la plus louable; qu'il alla même, ne se sentant pas en force et craignant de compromettre sa troupe, jusqu'à la faire rétrograder, à deux reprises différentes, d'une cinquantaine de pas chaque fois; qu'alors faisant faire halte et charger les armes, il envoya à Toul prévenir l'autorité militaire de ce qui se passait, et lui demander du renfort; que, deux heures après, arrivèrent de Toul une nouvelle compagnie d'infanterie, un demi-escadron de cavalerie; immédiatement précédé du sous-préfet, du substitut du procureur du roi, du lieutenant de gendarmerie, un officier supérieur commandant toute la troupe;

Qu'avant toute attaque, le substitut du procureur du roi, franchissant les barricades sans opposition de la part des habitans, fit longtemps et inutilement au milieu d'eux tous ses efforts pour les ramener à la raison et à la loi, leur faisant sentir avec force et modération les conséquences inévitables de leur obstination; que ne pouvant rien obtenir, il dut se retirer et rejoindre la troupe; qu'alors des sommations faites au pied de la première barricade par le sous-préfet, cette barricade ne fut pas défendue;

Qu'avant que la troupe arrivât à la seconde, le lieutenant de gendarmerie, bien connu des habitans de Domgermain, s'avança seul à cheval au pied de cette barricade, y parla individuellement aux habitans qui y étaient placés, leur tendit une main amie, et obtint de quelques-uns qu'ils se retirassent, le plus grand nombre continuant à montrer la plus grande exaspération et témoignant de la volonté de résister à tout prix;

Qu'alors s'approcha le sous-préfet, qui, placé aussi au pied de la barricade, y fit, suivant quelques témoins, de nouvelles sommations, suivant d'autres, une troisième et dernière sommation, les deux premières ayant été faites à la première barricade : ses paroles furent accueillies par des vociférations et immédiatement suivies par des jets de pierres ; qu'alors le sous-préfet se retira en arrière de la troupe, donnant ordre au commandant militaire d'enlever la barricade *par tous les moyens possibles, afin que force demeurât à la loi* ;

Qu'il paraît d'ailleurs qu'il avait été convenu entre le sous-préfet et le commandant militaire que s'il fallait en venir à l'emploi des armes à feu, on tirerait d'abord en l'air, et que surtout on devrait ménager les femmes et les enfans ;

Que la barricade dont s'agit, formée par de gros arbres croisés, était d'une escalade difficile ; que haute de cinq à six pieds, elle était entièrement garnie d'habitans armés de bâtons, de pierres, d'instrumens aratoires, se tenant debout sur le sommet et dans le dernier état d'exaspération ;

Qu'à l'ordre du sous-préfet d'employer la force, le commandant fit battre la charge ; qu'alors la 4^e compagnie, formée en sections, s'avança la baïonnette croisée, mais lentement, toujours dans l'espoir que les habitans, enfin intimidés, feraient retraite ;

Qu'arrivés au pied de la barricade, les soldats firent de vains efforts pour l'emporter ; que cherchant à écarter les habitans avec leurs baïonnettes, elles étaient saisies par ceux-ci ; qu'en ce moment, outre une grêle de pierres lancées sur la troupe, il partit des vignes voisines deux coups de fusil, dont le lieutenant de gendarmerie, témoin non suspect, à vu la fumée et a entendu siffler une balle ; qu'un officier fut blessé à la figure d'un coup de pierre ; qu'un autre officier, quelques soldats et le sous-préfet lui-même furent aussi légèrement atteints ; que c'est alors qu'il fut ordonné à la troupe de faire feu, mais de tirer en l'air, ce qui s'exécuta, à ce qu'il paraît, car personne ne tomba ;

Que presque aussitôt, en entendant ce feu, et par une sorte de fatalité qu'on ne peut trop déplorer, ceux des soldats qui étaient engagés à l'attaque de la barricade, firent feu aussi ; que ce feu, malheureusement des plus meurtriers, tua sur place cinq habitans ; que trois autres ne tardèrent pas à succomber ; que dix autres furent blessés grièvement ; que les

rebelles , frappés alors de terreur, abandonnèrent la barricade , qui fut à l'instant emportée ; que les soldats , poursuivant les fuyards, franchirent sans résistance les troisième et quatrième barricades ; que dans cette poursuite , il leur fut tiré un coup de fusil d'une des premières maisons du village ; qu'ils en tirèrent quelques-uns aussi , puis que tout rentra dans l'ordre ;

Que la cour , en présence d'un résultat si grave , a dû examiner, d'une part , si l'emploi de la force avait été légitime ; de l'autre , s'il existait contre tels ou tels individus de la commune des présomptions suffisantes de culpabilité du crime de rébellion ;

Que , quant au crime même de rébellion , toute discussion serait superflue : l'évidence est là , les faits parlent assez haut ;

Que le plus simple examen de ces mêmes faits , rapproché des dispositions de l'art. 186 du code pénal , établit de la manière la plus évidente que l'emploi de la force a été légitime ; qu'en effet il résulte nettement de l'ensemble de la législation sur la matière , que toute rébellion à force ouverte doit être réprimée par la force sans aucune responsabilité des suites ; que le seul fait de la construction d'une barricade serait déjà à lui seul un acte d'hostilité pouvant légitimer l'emploi de la force ; qu'au cas particulier , il y a eu encore défense de la barricade , jet de pierres , et même deux coups de fusil tirés d'une vigne voisine ; que même les sommations faites par le sous-préfet étaient surabondantes , puisque les sommations ne sont prescrites par la loi que lorsqu'il s'agit de dissiper des rassemblemens dangereux , mais inoffensifs.

Que la cour sortirait du cercle de ses attributions si , poussant plus loin ses investigations , elle venait à examiner si d'autres moyens préventifs ou de répression n'auraient pas pu conduire au même résultat ;

Que passant au second point de l'affaire , celui du crime de rébellion ; il n'y a pas à douter que le plus grand nombre des habitans de Domgermain ne s'en soient rendus coupables , la procédure n'a rien fait connaître d'assez positif contre tel ou tel habitant , si ce n'est à l'égard des blessés ; que leurs blessures mêmes dénoncent à la justice ; mais que la cour , en une affaire si grave , si déplorable , ne doit pas s'enfermer dans une investigation trop étroite , à l'égard de malheureux horriblement mutilés et déjà punis sévèrement d'un crime dont probablement ils ne comprenaient pas toute la gravité ;

Par ces motifs, la cour déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre;
bonne main-levée à Pierre Villeroy et François-Mangin Charlemagne,
au mandat de dépôt décerné contre eux, et ordonne qu'ils seront sur-
-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.



